

Convention

entre Son Altesse Royale le Prince Royal de Suède,
au nom de Sa Majesté le Roi de Suède, d'un côté,
et le Gouvernement Norvégien, de l'autre, conclue
sans satisfaction, par les Souverains, à Moss, le
14. Août 1814.

Art. 1.º Son Altesse Royale le Prince héritier
convocera aussitôt, dans le mode prescrit par la
constitution existante, les Etats Généraux du
Royaume de Norvège. La Diète s'ouvrira le dernier
de Septembre ou s'il n'est pas possible, dans les
premiers huit jours d'Octobre.

2.º Sa Majesté le Roi de Suède communiquera avec
la Diète directement par un ou plusieurs commissaires,
qu'il désignera.

3.º Sa Majesté le Roi de Suède promet d'accepter la
Constitution rédigée par les Députés de la Diète
d'Éidsvold. Sa Majesté ne proposera d'autres change-
-ments que ceux nécessaires à l'Union des deux Royaumes,
et s'engage de n'en faire que de concert avec la Diète.

4.º Les promesses faites par S. M. le Roi de Suède
au peuple Norvégien, ainsi que celles que Son Altesse
Royale le Prince Royal a faites, au nom du Roi,
seront scrupuleusement remplies et confirmées
par Sa Majesté à la Diète Norvégienne.

5.º La Diète sera réunie à Christianias.

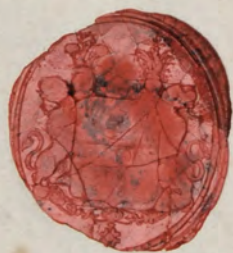
6.º Sa Majesté le Roi de Suède déclare que
personne ne sera poursuivi ni directement, ni
indirectement, pour l'opinion contraire à l'Union

des deux Royaumes, qu'il auroit pu mettre
 jure à présent. Les fonctionnaires civils
 et militaires Norvégiens ou étrangers à ce
 pays, seront traités avec les égards et le
 bienveillance que leur doit l'autorité Suprême.
 Aucun d'eux ne pourra être recherché pour ses
 opinions. Ceux qui se continueront par leur
 service, seront pensionnés, d'après les lois du pays.

4. La Maj^{te} le Roi de Suède emploiera ses
 bons offices auprès de Sa Maj^{te} le Roi de Danemarck
 pour faire révoquer les Ordonnances ou Edits
 promulgués depuis le 14. de Janv^r 1814 contre
 les fonctionnaires publics aussi bien que contre
 le Royaume de Norvège en général.

Au quartier général de Mojs le
 14. Août 1814. —

Nr Sjöldebrand M. Sjösterna *Präsident* Hall
 Lieutenant General &c. *General Major* *Generale d'Etat*



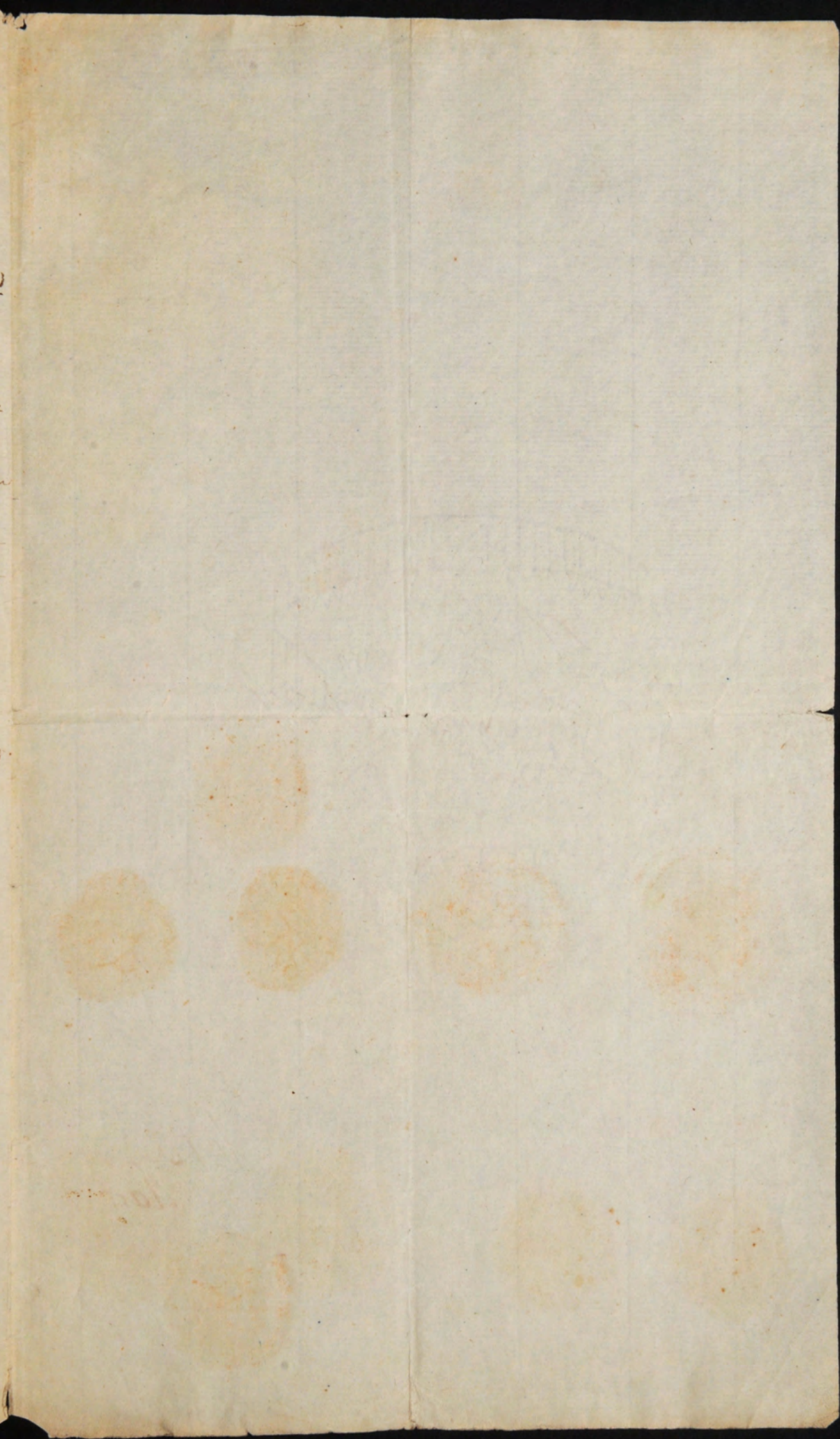
Ratifié
 Charles-Jean.

Sundag i Helsingfors den 20. August 1814

Sundag i Helsingfors den 22. Novbr. 1814

Widmann





Extract No 27.

No 12
—
Aan

Convention d'Armistice
entre les troupes Suédoises d'un côté & les troupes
Norvégiennes, de l'autre, conclue, sans ratification,
par les sous-signés, à Skops, le 14^e Août 1814.

Article 1^{er}. Les hostilités cesseront, par terre et par mer, entre
les troupes et flottes Suédoises, d'un côté et les troupes
et flottes Norvégiennes, de l'autre, à dater du jour
de la signature de la présente, jusqu'à quinze jours
après l'ouverture de la diète, et avec huit jours de
délai après la tenue.

2. Le blocus des ports Norvégiens sera levé à dater
du jour de la signature de la présente. L'importation
et l'exportation seront libres, sauf les droits de la
douane Norvégienne.

3. Si la forteresse de Fredrikstien n'a pas capitulé,
elle sera remise de suite, ainsi que les ouvrages y
appartenants, aux troupes de Sa Majesté Suédoise.
La garnison fortifiée de la forteresse aura armes et
bagages et tous les honneurs militaires. Il sera
permis aux officiers d'aller où bon leur semblera.
Les soldats retourneront chez eux; les uns et les autres
promettent de ne plus servir contre les troupes de
Sa Majesté Suédoise.

4. Il sera tracé une ligne de démarcation entre les
deux armées respectives. La ligne Suédoise appuiera
à Sönder, passera par Hovi, Østvad-Sund, remontera
le lac d'Øjeren et suivra le Glommen jusqu'à Kragerø.
Les troupes Suédoises dans le Mørkedal ne pourront
pas dépasser Aeklangen. La ligne Norvégienne
appuiera à Drøbak, passera par Kopsgaard et
Krogstad, au lac d'Øjeren, et suivra ensuite
la rive droite du Glommen jusqu'à Høngvinge.

5. Les troupes Nationales Norvégiennes seront
renvoyées dans leurs cantonnements dans leurs
provinces respectives. Il n'y aura sous les armes
que les Corps de troupes enrôlés (Vårfva de) Suis-
sants.

a. le Régiment de Sundenfelds

b. 2^e — de Nordenfelds

c. 2^e — de Opplandske

d. 2^e — de Aggershuus (Skarpskytter)

e. d'une brigade d'Artillerie

Les Corps ne dépasseront point la ligne de
démarcation stipulée dans l'Art. IV^e en sorte
que le pais depuis Dröback, Hørggaard et Hørgstad
à Soonn, Hori, et Onstads-Tund soient tout à fait
libres de troupes.

6. Il n'y aura en Norvège que deux Divisions
Suissoises avec leur Artillerie et Cavallerie propor-
tionnées à cette force; le reste de l'Armée Suissoise
retrournera en Suède. —

7. La partie de l'Armée Norvégiennne, qui reste sous
les armes, retrournera dans la ligne de démarcation
par marches d'étapes, et commencera son
mouvement deux jours après la signature de la présente. La
partie de l'Armée Suissoise qui retrourne en Suède, commencera son mouvement
aussitôt que sera le possible. —

8. Les hostilités ayant cessé, les Généraux Suissois
et Norvégiens donneront réciproquement des ordres
pour que la bonne harmonie subsiste entre les
deux Armées et que les charges & travaux de la
guerre disparaissent. Aucun tribut ou contribution
ou liquidation quelconque ne seront levés
dans le pais; On paiera comptant ce que les
habitans fourniront. Les Généraux Norvégiens
dépendront tout entièrement de l'ordonne et les
Généraux Suissois feront observer strictement

Les ordres donnés relativement à cet objet.

9. Les prisonniers de guerre seront mis en liberté de part & d'autre, aussitôt qu'il sera possible.
10. Afin de laisser entièrement libre aux Députés, Membres des Représentans de la Nation, convoqués en Diète à Christiania, il ne sera permis ni aux troupes Suédoises ni aux troupes Norvégiennes d'approcher de la dite Diète, à la distance d'un rayon de trois mille, pendant la tenue de la Diète. La bourgeoisie de Christiania tiendra la garde dans la ville et dans la forteresse d'Aggershuus, pendant la Diète.
11. Pour épargner une effusion ultérieure de sang, il y aura une armistice provisoire, à dater de la signature de la présente, en deux heures de délai.
12. Le pavillon Norvégien sera respecté durant l'armistice.

Cau Quartier Général De Moss le 14 d'Août

1814.

Carl Skjöldebrand
Général Lieutenant m. m.

M. Hjortskjer
Général Major.

Conseillers d'Etat

Adell

avec reservation que la ligne de demarcation des armées respectives sera le même que pour l'armée suédoise & pour l'armée norvégienne une ligne qui passera par les bornes d'Aggershuus & Fløvi au Glommen



Le Ratifié la Convention

ci dessus avec la
reservation et je suis avec
Maison cette premiere occasion
pour donner une preuve
de mes sentiments envers
la Nation et l'armee
Norvegienne. a Mon
quartier General de
Frederikstadt le 15 aout 1814
Charles Jean.



Frederikstadt den 20^{te} August 1814

Frederikstadt den 22^{de} Novbr 1814 L. Møller
Møller